

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARDEAU DU 23 JUIN 2022



L'an deux mille vingt et deux, le vingt-trois juin à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le treize mai deux mille vingt et deux, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Sophie HERON, Maire.

Étaient présents :

Mme Sophie HÉRON, M. David PIANTONE, Mme Virginie GUIRAUD, M. Alain MARGUERITTE, M. Jean-Pierre MISSERI, Mme Claudine BEGON, M. Jacques LEROY, Mme Marielle LAMBERT, M. Denis ROUET, Mme Marie-Claire NIAF, Mme Cédeline BLANCHON, Mme Cristina DRAGOMIR, M. Clément RIGAL, Mme Christine LEFÈVRE, M. Alexandre RADIN, M. Julien JEROME, Mme Josette GUILLEMIN, M. Jérôme POITOU, M. Ulrich PADONOU.

Absent excusé :

Mme Valérie VILLERET procuration donnée à Mme Claudine BEGON,
M. Jean-Michel BOUARD procuration donnée à M. Jean-Pierre MISSERI,
M. Brice LE BONNIEC procuration donnée à M. Denis ROUET,
Mme Edwige CHOURAQUI procuration donnée à Mme Marie-Claire NIAF,
Mme Laurence PELLÉ procuration donnée à Mme Virginie GUIRAUD,
Melle Julie GOUSSU procuration donnée à M. Clément RIGAL,
M. David BALANGÉ procuration donnée à M. Alexandre RADIN,
M. Fabrice POUPET.

M. Clément RIGAL est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

48-2022DEL Opération de Revitalisation Territoriale : approbation des deux conventions d'OPAH et d'OPAH-RU signées par la CCL,

49-2022DEL Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales,

50-2022DEL Montant de la participation financière des familles au camp ados 2022,

51-2022DEL Vote des tarifs scolaires et périscolaires 2022/2023,

52-2022DEL Vote de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE),

53-2022DEL Revalorisation des frais de déplacement 2022,

54-2022DEL Création des emplois non permanents pour faire face à un accroissement d'activité et autorisation de recrutement de contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique,

55-2022DEL Création deux boucles de randonnée,

56-2022DEL Demande de renouvellement de la dénomination de commune touristique à la Préfecture,

Questions diverses.

PREPARATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2022

PROJETS DE DELIBERATION

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE

Le compte rendu du 19 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

48-2022DEL OPERATION DE REVITALISATION TERRITORIALE : APPROBATION DES DEUX CONVENTIONS D'OPAH ET D'OPAH-RU SIGNEES PAR LA CCL

Dans le cadre de l'avenant à la convention ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) signée le 1^{er} juillet 2021 entre l'Etat, la ville de Châteauneuf sur Loire, la ville de Jargeau et la CCL, la première action à mener était la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur l'habitat privé pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ainsi qu'une éventuelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

L'étude pré-opérationnelle a été confiée au cabinet Villes Vivantes en aout 2021. Celui-ci a eu pour missions d'analyser l'état du parc d'habitat privé à l'échelle de la CCL et définir un calibrage d'intervention financier pour l'amélioration du parc privé de l'ensemble du territoire.

1. Conclusions de l'étude sur le territoire de la CCL :

Le diagnostic a été dressé à partir d'un travail de terrain réalisé par Villes Vivantes et l'analyse des données foncières, techniques et sociales recueillies pour l'étude. Ce travail a été complété par la consultation des différents acteurs du territoire :

- Les professionnels de l'immobilier du territoire, lors d'un « petit déjeuner de l'immobilier » en novembre 2021, réunissant agents immobiliers, notaires, banquiers, courtiers, architectes, constructeurs...
- Les élus CCL lors d'un séminaire en novembre 2021 puis d'une soirée de l'habitat en avril 2022.
- Les particuliers grâce à une enquête en ligne disponible d'octobre à décembre 2021.

L'analyse du diagnostic a révélé les enjeux suivants pour le territoire de la CCL :

- Une dynamique démographique animée par les familles, avec des inégalités entre les communes, qui induit une tension sur les maisons en location ou en accession (logements spacieux, avec extérieur, ...).
- La vacance de cœur de ville : une inadéquation de certains cadres de vie aux aspirations du 21^{ème} siècle (qui appelle réhabilitation + reconfiguration).
- Un parc locatif privé insuffisant quantitativement et qualitativement, au regard des attentes des habitants : une concentration des ménages pauvres et une « spécialisation locative » en cœur de ville. Le risque de mal logement est prédominant dans le locatif, avec plus d'un quart des locataires (social + privé) sous le seuil de pauvreté, contre seulement 5% des propriétaires occupants.
- Un enjeu de rénovation énergétique prégnant dans les cœurs de bourgs de Jargeau et Châteauneuf-sur-Loire, où l'analyse des étiquettes énergétiques des logements vendus ces dernières années superposées au taux de pauvreté des ménages révèle des situations de potentielle précarité énergétique.

Au regard de ces conclusions, il a été jugé nécessaire de réaliser deux conventions d'OPAH :

- Une **OPAH communautaire** à l'échelle des 20 communes de la CCL pour une durée de **3 ans** renouvelable 1 an par deux fois maximum.
- Une **OPAH-RU** sur les centres-anciens des communes de Châteauneuf-sur-Loire et Jargeau pour une durée de **5 ans**.

Une OPAH-RU permet de mettre en œuvre des dispositifs incitatifs d'aides pour favoriser l'amélioration du parc de logements privés et le développement des territoires. Cette opération doit s'accompagner d'actions en matière d'aménagement des espaces publics. Les communes de Châteauneuf-sur-Loire et Jargeau ont identifié des sites stratégiques pour lesquels des travaux d'aménagement permettront de revitaliser les centres-bourgs, mieux gérer le stationnement, créer des lieux de rencontres ou améliorer les mobilités douces en cœur de

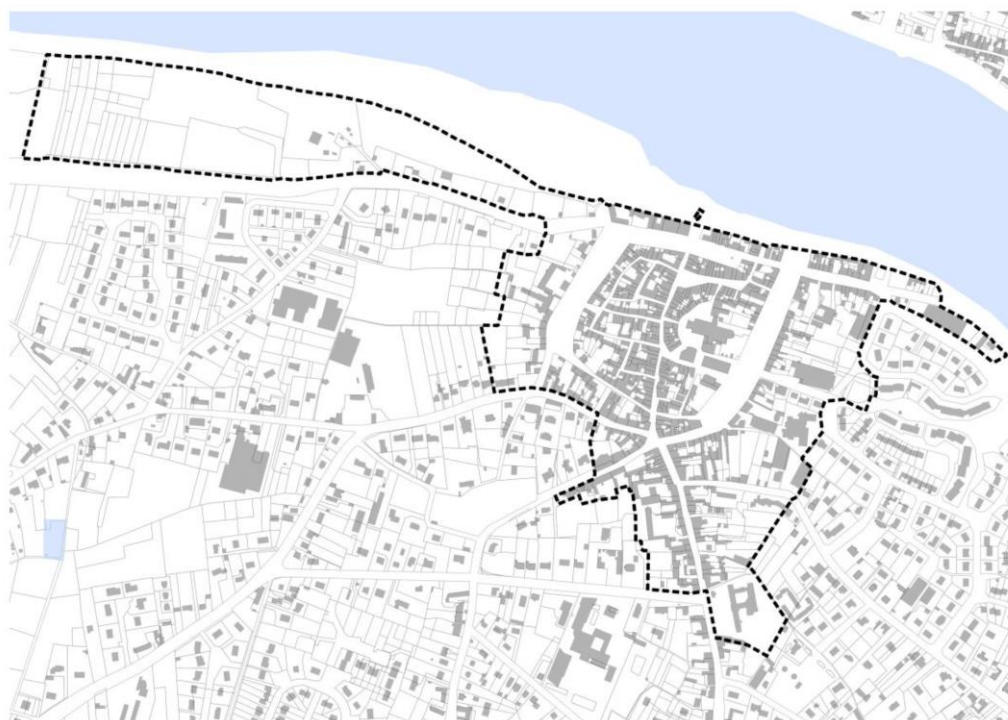
bourg. Dans ce contexte, l'OPAH-RU s'articule parfaitement avec les actions définies dans l'ORT et dont les actions se déploient dans le même périmètre. Pour plus de cohérence, le périmètre de l'OPAH-RU sera en effet calqué sur les périmètres d'ORT (cf carte ci-dessous). Le reste du territoire de ces deux communes sera couvert par l'OPAH communautaire.

- Périmètre OPAH-RU de Châteauneuf-sur-Loire :



Périmètre OPAH-RU de Châteauneuf-sur-Loire en pointillé noir

- Périmètre OPAH-RU de Jargeau :



Périmètre OPAH-RU de Jargeau en pointillé noir

2. Objectifs des deux conventions OPAH/OPAH-RU :

- La lutte contre la vacance dans les centres bourgs / les villages et la production et/ou rénovation de logements locatifs.

- La lutte contre la précarité énergétique,
- La lutte contre l'habitat indigne auprès des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants
- La valorisation du patrimoine bâti.

Les aides à l'autonomie seront conservées par le Département du Loiret et non intégrées dans l'OPAH de la CCL : la CCL avait le choix entre : intégrer la perte d'autonomie (personnes âgées et/ou handicapées) à l'OPAH ou laisser la compétence au Département qui agit déjà sur le sujet dans le cadre du PIG (Programme d'Intérêt Général) avec une enveloppe pluriannuelle dédiée. Le Comité de pilotage de l'OPAH a fait le choix ne pas intégrer l'autonomie dans le calibrage de l'intervention financière de la CCL pour pouvoir concentrer son enveloppe financière sur les aides à la rénovation énergétique et à la lutte contre l'habitat indigne. Le Département conservera donc son intervention en matière d'autonomie.

a. Définition du nombre de dossiers éligibles sur le territoire de l'**OPAH Communautaire**
 CCL :

	Conditions de ressources	Année 1	Année 2	Année 3	Sous-total	TOTAL
Logement propriétaires occupants						
Dont logements indignes ou très dégradés	Très modestes	1	2	1	4	6
	modestes	1	1	0	2	
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	Très modestes	9	9	9	27	54
	modestes	9	9	9	27	
TOTAL		20	21	19	60	60
Logement de propriétaires bailleurs						
Dont travaux d'amélioration de la performance énergétique		2	3	3		8
Dont travaux lourds		1	1	1		3
Dont réhabilitation d'un logement moyennement dégradé		1				1
TOTAL		4	4	4		12
TOTAL sur l'OPAH Communautaire						72

b. Définition du nombre de dossiers éligibles sur les secteurs **OPAH-RU** de la CCL :

	Conditions ressources	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Sous-total	TOTAL
Logement propriétaires occupants								
Dont logements indignes ou très dégradés	Très modestes	1	1	1	1	1	5	7
	modestes	1	1				2	
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	Très modestes	1	1	1	1	1	5	15
	modestes	2	2	2	2	2	10	
TOTAL		5	5	4	4	4	22	22
Logement de propriétaires bailleurs								
Dont travaux d'amélioration de la performance énergétique		2	2	2	2	2		10
Dont travaux lourds		1	1	1	0	0		3
Dont réhabilitation d'un logement moyennement dégradé		1	1	0	0	0		2
TOTAL		4	4	3	2	2		15
TOTAL sur l'OPAH Communautaire								37

→ La programmation prévoit l'accompagnement de **109 logements au total sur l'OPAH et l'OPAH-RU**

3. Niveau d'intervention de l'OPAH / OPAH-RU de la Communauté de Communes des Loges :

a. Aides pour les **propriétaires occupants** :

Appréciation au regard de l'intérêt social, économique et environnemental du projet		Ménages éligibles Ressources	Subvention ANAH		Subvention Conseil Départemental	Abondement CCL	Aide communes Châteauneuf et Jargeau
			Plafond de travaux HT	taux	taux	taux	taux
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou dégradé		Modestes et très modestes	50 000 €	50 %	20% Possibilité de prime 5 000€ max	10 %	-
Projets de travaux d'amélioration	Sécurité et salubrité de l'habitat	Modestes et très modestes	20 000 €	50 %	20%	-	-
	Autonomie de la personne	Très modestes	20 000 €	50 %	20%	-	-
		Modestes		35 %	10 %		
	Habiter mieux sérénité (performance énergétique)	Très modestes	30 000 €	50 % si gain >35% 60 % si gain >45%	1000 € si travaux < 10 000 € HT 1500 € si travaux > 10 000 € HT Possibilité de prime 5000 € max	20% Aide plafonnée à 2000 €	-
		Modestes		35 % si gain >35% 45 % si gain > 45%	-	20% Aide plafonnée à 2000 €	-
	Autre mise en conformité assainissement collectif, copropriété en difficulté	Très modestes	20 000 €	35 %	-	-	-
Modestes		20 %					
Aides locales rénovation habitat	Sortie de vacance des logements situés en centre-bourg	Sans condition de ressource	-	-	-	30% du montant des travaux aide plafonnée à 4000 €	-
	Création d'accès aux étages des commerces	Sans condition de ressource	-	-	-		-
	Fusion de grands logements	Sans condition de ressource. PérimètreRU	-	-	-	30% du montant des travaux aide plafonnée à 2500 €	-
	Opération rénovation des	Sans condition	-	-	-	-	25% du montant

	façades	ressource					des travaux, aide plafonnée à 3000€/projet
--	---------	-----------	--	--	--	--	--

b. Aides pour les **propriétaires bailleurs** :

Appréciation au regard de l'intérêt social, économique et environnemental du projet		Subvention ANAH		Subvention Conseil Départemental	Abondement CCL		Aide communes Châteauneuf-et-Jargeau
		Plafond de travaux HT	taux	taux	Condition aide CCL	taux	taux
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou dégradé		1-000€/m ² dans la limite de 80m ² par logement	25 à 35%	Logement à loyers intermédiaires et loyers conventionnés sociaux ¹ : +10% Logements à loyers conventionnés très sociaux ² : +15%		20%	-
Projets de travaux d'amélioration	Sécurité et salubrité de l'habitat	750€/m ² dans la limite de 80m ² par logement	35%			-	-
	Réhabiliter un logement dégradé		25%			20%	-
	Lutte contre la précarité énergétique		25%			20%	-
	Suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence		25%				
	Transformation d'usage		25%				
Aides locales rénovation habitat	Sortie de vacance des logements situés en centre-bourg	-	-	-	Louer le bien au moins 3 ans après achèvement des travaux	30% du montant des travaux, aide plafonnée à 4000-€	-
	Création d'accès aux étages des commerces	-	-	-			-
	Fusion de grands logements	-	-	-	Périmètre RU	30% du montant des travaux, aide plafonnée à 2500-€	-
	Opération rénovation des façades	-	-	-			25% du montant des travaux, aide plafonnée à 3000€/projet

4. **Aides locales complémentaires accordées par la CCL :**

Dans le cadre de l'OPAH/OPAH-RU, la CCL a la possibilité d'accorder des primes locales en fonction des priorités qu'elle a identifiées pour l'amélioration de l'habitat privé. Au regard du diagnostic, trois aides locales sont proposées par la CCL en complément des abondements aux aides de l'ANAH.

La commission urbanisme propose que ces aides ne soient pas soumises à des conditions de ressources. Elles sont toutefois ouvertes uniquement aux logements situés dans les centres-anciens des communes de la CCL où les enjeux de revitalisation et de lutte contre la vacance

des logements sont prioritaires. Chaque commune a pu valider le périmètre d'intervention qui la concerne. Le règlement est annexé à la présente délibération.

Champ d'intervention	Intervention CCL	Plafond de la Prime CCL	Nombre de dossiers	
			OPAH (3 ans)	OPAH-RU (5ans)
Prime sortie de vacances des logements	30 %	4 000 €	5/an - 15	3/an - 15
Prime création d'accès aux étages des commerces	30 %	4 000 €	1/an - 3	1/an - 5
Fusion de logements pour la création de logements familiaux	30 %	2 500 €	/	1/an - 5

5. Suivi-animation de l'OPAH et de l'OPAH-RU :

La mise en œuvre de cette stratégie repose sur le déploiement d'une ingénierie de suivi animation déclinée en 2 volets :

- Une part fixe : La communication et l'animation générale de l'opération (recrutement et orientation des porteurs de projets, articulation des volets d'animation, reporting, valorisation des résultats) ;

Financée par l'ANAH à hauteur de 35% sur l'OPAH et 50% sur l'OPAH RU. Le reste à charge est financé par la CCL

- Une part variable : L'appui technique et administratif au montage de projets de réhabilitation et de requalification aidés. Ce volet oriente le financement sur les ménages qui en ont le plus besoin, rend possible des projets qui ne se réaliseraient pas sans appui, et apporte une contribution majeure au changement d'image du territoire.

Financé pour moitié par l'ANAH et la CCL pour que le reste à charge soit nul pour la personne accompagnée.

Le travail confié à l'opérateur du suivi-animation sera piloté par le chef de projet ORT/PVD en lien avec les instances de gouvernance de l'OAPH. Elle sera conduite en étroite relation avec l'ANAH et le Département. La durée du suivi animation est estimée à 3 ans pour l'OPAH communautaire et 5 ans pour l'OPAH-RU. Son démarrage est prévu en octobre 2022.

Des cofinancements prévisionnels sont attendus de la part de l'ANAH.

6. Plan de financement global de l'opération d'OPAH et d'OPAH-RU sur le territoire de la CCL :

Pour permettre la réalisation de l'opération d'OPAH communautaire sur la période initiale de 3 ans et de l'OPAH-RU sur 5 ans, il est proposé de réserver les enveloppes suivantes :

a. Plan de financement prévisionnel de l'OPAH-OPAH-RU :

Plan de financement	Anah		Département	CCL
Financements sur les 3 années de l'OPAH Communautaire				
Travaux	1 030 842 €		121 567 €	314 200 €*1
Suivi-animation (TTC)	86 277 €		-	53 187 €
	<i>Part fixe (35%) 40 677 €</i>	<i>Part variable (50%) 45 600 €</i>		
TOTAL OPAH communautaire	1 117 119 €		121 567 €	367 387 €*1
Financements sur les 5 années de l'OPAH RU				

Travaux	630 445 €	90 300 €	283 400 €*2
Etudes RU	15 000 €	-	15 000 €
Suivi-animation (TTC)	80 755 €		52 865 €
	<i>Part fixe (50%) 55 675 €</i>	<i>Part variable (50%) 25 080 €</i>	
TOTAL OPAH-RU	726 200 €	90 300 €	351 265 €
TOTAL OPAH et OPAH-RU	1 843 319 €	211 867 €	718 652 €

*1 incluant 72 000€ d'aides CCL propres locales

*2 incluant 92 500€ d'aides CCL propres locales

Le montant global des engagements au titre des deux conventions OPAH et OPAH-RU s'élève à 2 774 K€.

b. Répartition des dépenses prévisionnelles annuelles à la charge de la CCL pour le financement de l'OPAH et de l'OPAH-RU :

CCL	Etude RU	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
OPAH		122 462 €	126 826 €	118 098 €			367 387 €
OPAH-RU	15 000 €	79 508 €	79 508 €	64 189 €	56 530 €	56 530 €	351 265 €
TOTAL	15 000 €	202 146 €	206 510 €	182 463 €	56 626 €	56 626 €	718 652 €

662 026 € à l'échelle du Projet de Territoire

Documents Annexés :

- Annexe 1 : Convention d'OPAH
- Annexe 2 : Convention d'OPAH-RU
- Annexe 3 : Tableau de synthèse taux d'intervention aide OPAH/OPAH-RU par organisme
- Annexe 4 : Répartition prévisionnel du financement annuel OPAH/OPAH-RU par organisme
- Annexe 5 : Règlement des aides locales OPAH/OPAH-RU CCL
- Annexe 6 : Périmètres communaux d'application des aides locales CCL

Vu la convention ORT signée le 22 janvier 2020,

Vu l'avenant à la convention d'ORT signé le 1^{er} juillet 2021, suite à la délibération N°2021-31 du 29 mars 2021,

Vu les conclusions de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH,

Vu la délibération du 30 mai 2022 du Conseil communautaire autorisant le Président à signer les conventions d'OPAH et d'OPAH-RU,

Après avis de la commission Finances et cadre de vie du 21 juin 2022, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les conventions d'OPAH et d'OPAH-RU,
- **AUTORISER** le Président de la CCL à actualiser les montants de l'ingénierie pour le suivi-animation à l'issue de la consultation.
- **APPROUVER** le règlement des aides locales CCL ainsi que les périmètres communaux d'application des aides locales.

- **AUTORISER le Président** de la CCL à signer les conventions et toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité



49-2022DEL INSTITUTION D'UNE TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

La taxe sur les friches commerciales, impôt local facultatif, est prévue par l'article 1530 du code général des impôts. Peuvent être imposés les biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux, immeubles utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôt et de stockage), qui ne sont plus affectés à une activité soumise à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année d'imposition, et dont l'absence d'exploitation n'est pas indépendante de la volonté du propriétaire.

La taxe annuelle sur les friches commerciales est un outil de mesure et de lutte contre la vacance commerciale, à disposition des collectivités locales. Celle-ci permet de lutter contre le phénomène de rétention foncière délibérée en incitant les propriétaires à ne pas prolonger outre mesure les périodes de vacance.

La taxe est assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux d'imposition est progressif, fixé par la loi à 10% la première année, 15% la seconde année, 20% à compter de la troisième année.

Ces taux peuvent être majorés par décision de l'organe délibérant de la commune dans la limite du double. Ainsi, le taux peut être fixé, au maximum, à 20% la première année, 30% la seconde et 40% à compter de la troisième année.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1530 du code général des impôts,

VU la délibération n°03-2021 intégrant la commune de Jargeau dans le périmètre de l'opération de revitalisation du territoire entre Châteauneuf-sur-Loire, la communauté de communes des Loges et l'Etat,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'assurer un dynamisme économique sur son territoire en luttant contre les friches commerciales,

Après avis de la commission Finances et cadre de vie du 21 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales,
- d'appliquer le taux légal de 10% la première année, 15% la seconde année et 20% à compter de la troisième année d'imposition,
- de préciser que la commune devra communiquer chaque année à l'administration fiscale la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.
- d'autoriser Mme le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et à communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Adopté à l'unanimité



50-2022DEL MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES AU CAMP ADOS 2022

La ville de Jargeau organise tous les deux ans un camp d'une semaine à destination des adolescents de la commune. Pour mémoire, le camp de 2020 a dû être annulé en raison de la crise sanitaire et reporté en 2021.

Du 11 au 15 juillet 2022, un séjour est prévu à Brétignolles-sur-Mer, en Vendée. Les enfants dormiront dans un camping, sous la tente et plusieurs activités sont prévues (Puy-du-Fou, parc aquatique).

Le transport sera assuré par un prestataire externe. Il est proposé la prise en charge par la commune du transport aller-retour pour un montant évalué à 3 172,00 €. Les familles auront, quant à elles, à leur charge l'hébergement, les activités, l'alimentation et les déplacements sur place soit un montant de 180,00 € par enfant sur la base de 24 enfants.

Après avis de la commission Education Jeunesse du 31 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser l'encaissement de la participation des familles,
- D'autoriser Madame le maire à signer toutes les pièces utiles au bon déroulement du séjour.

Adopté à l'unanimité



51-2022DEL VOTE DES TARIFS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES 2022/2023

Depuis 5 ans, la commune a fait évoluer les tarifs périscolaires vers la tarification au taux d'effort. Ce système repose sur une adéquation entre la tarification et le revenu des familles, le mode de calcul s'appuyant sur une multiplication du coefficient par le quotient familial. Afin de permettre une certaine proportionnalité entre le coût du service et son prix, un plancher et un plafond ont été prévus.

Ces tarifs doivent, chaque année, être déterminés par le conseil municipal. Une augmentation de 2% des tarifs 2020/2021 a été appliquée aux tarifs pour l'année scolaire 2021/2022 afin de prendre en compte l'évolution de l'inflation et ses prévisions. La délibération n°46-2021 a également validé des modulations tarifaires sur certaines activités afin d'améliorer encore leur cohérence et leur justesse.

Compte-tenu d'une part, de l'indice général des prix à la consommation sur 1 an publié par l'INSEE, évaluant l'inflation générale à +5.2% (base mai 2022), mais également de la nécessité, en tant que puissance publique, de jouer pleinement notre rôle d'amortisseur social, dans une période extrêmement difficile et imprévisible pour nos administrés, il est proposé de n'appliquer que partiellement cette évolution tarifaire.

Par ce geste, la ville prendra à sa charge exclusive une partie de ces augmentations.

Aussi, et après avis de la commission Education Jeunesse du 31 mai 2022, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs suivants pour l'année 2022/2023, soit une hausse générale de +3,5%, incluant une prise en charge partielle par la commune :

L'accueil périscolaire

Le matin	Tarif 2019/2020	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022	Tarif 2022/2023
coefficient	0,214	0,214	0,218	0,23
prix plancher	1,33	1,33	1,00	1,04

prix plafond	2,86	2,86	2,90	3,00
prix hors commune			2,90	3,00

Le soir	Tarif 2019/2020	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022	Tarif 2022/2023
coefficient	0,377	0,377	0,35	0,36
prix plancher	2,81	2,81	1,90	1,97
prix plafond	4,34	4,34	4,60	4,76
prix hors commune			4,60	4,76

Forfait matin et soir	Tarif 2019/2020	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022	Tarif 2022/2023
coefficient	0,408	0,408	0,416	0,43
prix plancher	3,06	3,06	2,00	2,07
prix plafond	6,12	6,12	6,20	6,42
prix hors commune			6,20	6,42

Mercredi après-midi *	Tarif 2019/2020	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022	Tarif 2022/2023
coefficient	0,765	0,765	0,780	0,81
prix plancher	1,24	1,24	2,50	2,59
prix plafond	12,24	12,24	12,48	12,92
prix hors commune	16,32	16,32	16,65	17,23

* assimilé à du temps périscolaire depuis la réforme des rythmes périscolaires

L'accueil de loisirs (petites et grandes vacances)

La journée	Tarif 2019/2020	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022	Tarif 2022/2023
coefficient	1,275	1,275	1,301	1,35
prix plancher	1,99	1,99	2,5	2,59
prix plafond	18,36	18,36	18,73	19,38
prix hors commune	22,44	22,44	22,89	23,69

Autres tarifs pour accueil périscolaire et accueil de loisirs

Autres tarifs	Tarif 2019/2020	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022	Tarif 2022/2023
camp avec nuitées, hors ALSH	10,00	10,00	10,00	10,35
nuitées ALSH/périscolaire	8,00	8,00	8,00	8,28
veillées ALSH/périscolaire	5,00	5,00	5,00	5,18

Restauration scolaire

Forfait	Tarif 2019/2020	Tarif 2020/2021	Tarif 2021/2022	Tarif 2022/2023
3 jours	3,33	3,33	3,39	3,51
4 jours	3,13	3,13	3,19	3,31
occasionnel	4,20	4,20	4,29	4,44

repas hors commune	5,18	5,18	5,29	5,47
repas adulte	5,18	5,18	5,29	5,47
panier repas	1,50	1,50	1,50	1,55

Divers

- Pénalités de retard pour non prise en charge dans les horaires de service : 5,00 € par quart d'heure de retard.
- Tarif pour défaut de réservation de service (si la réservation sur l'espace famille ou auprès des services n'a pas été faite dans les délais impartis) : 5,00 €
- Pénalités de frais de repas pour un enfant inscrit au centre de loisirs, le mercredi après-midi ou à la journée en période de vacances scolaires, puis désinscrit en-dehors des délais de prévenance = coût réel du repas acheté soit 2,59€

Adopté à l'unanimité



52-2022DEL VOTE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (IFCE)

A l'occasion des élections Départementales et Régionales, certains agents éligibles à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), doivent effectuer des travaux supplémentaires.

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2021 (article 5),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002,

Vu les crédits inscrits au budget,

Conformément aux décrets n°86-252 du 20 février 1986 et n°2002-63 du 14 janvier 2002, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer une enveloppe globale à hauteur de 2 000€ pour les scrutins de 2022.

Madame Le Maire propose d'attribuer aux agents éligibles à l'IFTS (agents de catégorie A ou B avec un indice brut supérieur à 380) une indemnité forfaitaire complémentaire pour élection : l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (I.F.C.E).

Le paiement de cette indemnité sera effectué à l'issue de chaque consultation électorale.

A noter :

- Les montants sont doublés lorsque la consultation donne lieu à 2 tours.
- L'I.F.C.E. peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Lorsque 2 élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée.

Après avis de la commission Finances et cadre de vie du 21 juin 2022, il est proposé aux

membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- adopter la proposition et inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité



53-2022DEL REVALORISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT 2022

A l'occasion des déplacements professionnels, les agents peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en charge partielle ou totale par l'administration des frais de transport, de repas et d'hébergement liés à vos déplacements professionnels occasionnels (mission, formation, examen, ...).

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat .

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat .

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

- **Il est ainsi proposé de remettre à jour** les ordres de missions (cf annexe) en cohérence avec les barèmes de remboursement de frais 2022, comme suit :

Frais de déplacement au 01/03/2019 :

Type de véhicule	Jusqu'à 1000 km	De 1000 à 2000 km	Entre 2001 et 10 000 km	Au-delà
5cv et moins	0.29€	0.29€	0.36€	0.21€
6cv et 7 cv	0.37€	0.37€	0.46€	0.27€
8cv et plus	0.41€	0.41€	0.50€	0.29€

Frais de déplacement au 01/01/2022 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5cv et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6cv et 7 cv	0.41€	0.51€	0.30€
8cv et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Frais d'hébergement/repas au 01/01/2020 :

	FRANCE METROPOLITAINE			OUTRE-MER	
	Taux de base	Grandes villes et grandes communes de la métropole Paris	Communes de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, St Pierre et Miquelon, St Barthélemy, St Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française
Hébergement	70 €	90€	110 €	70 €	90€ ou 10 740 F

					CPF
Repas	17.50€	17.50€	17.50€	17.50 €	21€ ou 2 506 F CPF

Frais d'hébergement/repas au 01/01/2022 :

	FRANCE METROPOLITAINE			OUTRE-MER	
	Taux de Base	Autres communes du Grand Paris et villes de + 200 000 habitants (en dehors de l'Île-de-France)	Communes de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, St Pierre et Miquelon, St Barthélemy, St Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française
Hébergement	70 €	90€	110 €	70 €	90€ ou 10 740 F CPF
Repas	17.50€	17.50€	17.50€	17.50 €	21€ ou 2 506 F CPF

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au, de façon rétroactive, dès le 1^{er} janvier 2022.

Après avis de la commission Finances et cadre de vie du 21 juin 2022, les membres du Conseil Municipal il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'indiquer que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Adopté à l'unanimité



54-2022DEL CREATION DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-23 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité/établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre des périodes de forte activité dans les différents services, la collectivité de Jargeau souhaite créer des emplois non permanents à temps complets et non complets à compter du 23/06/2022 et par conséquent mettre à jour la délibération de principe N°109-2012DEL du 18 octobre 2012 autorisant le recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Ces emplois pourront être pourvus par des agents de toutes catégories (A, B, C), de toutes filières et cadres d'emplois confondus.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser madame le Maire à recruter des agents contractuels sur des postes non permanents et à signer les contrats afférents lorsque cela se justifie par un accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité,

Après avis de la commission Finances et cadre de vie du 21 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Mme le maire à recruter des agents contractuels sur des postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité,
- Inscrire au budget les crédits correspondants,

Adopté à l'unanimité



55-2022DEL CREATION DE DEUX BOUCLES DE RANDONNEE

Dans le but de favoriser les déplacements non motorisés, l'activité sportive ainsi que la découverte du territoire communal, il est envisagé de créer deux circuits de randonnée, entre les bords de Loire et le Val.

Le premier tracé d'environ 7,5 km situé en bord de Loire serait mis en service en 2022. Le second d'environ 11,3 km desservant la vallée du Chat et les hameaux au sud-est de la commune serait mis en service en 2023.

Une première ébauche des tracés, jointe en annexe, a été arrêtée avec les élus de la commission « Finances et cadre de vie ». La partie située en dehors des bords de Loire a été présentée aux propriétaires riverains. Différents échanges ont permis de prendre en compte les contraintes liées à l'exploitation agricole dans la définition de ce projet.

Concernant le bord de Loire, une partie des chemins emprunteront ou longeront certaines propriétés privées, notamment par l'utilisation du chemin de halage déjà utilisé par les randonneurs. Il est question d'officialiser cet itinéraire à travers une signalisation légère et adaptée au milieu naturel. Des éléments de médiation, comme des panneaux informatifs sur la faune et la flore, seront installés à proximité immédiate du parcours, sans dénaturer le paysage.

L'autorisation d'emprunter les propriétés privées sera recueillie au préalable par l'intermédiaire de conventions d'autorisation de passage en domaine privé et/ou de pose de signalétique. Le tracé définitif sera ensuite établi.

Par conséquent, et après avis de la commission Finances et cadre de vie du 21 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- DE NOMMER le circuit de randonnée situé en bord de Loire : « boucle Saint-Fiacre » ;
- DE NOMMER le circuit de randonnée situé dans le val de la commune : « boucle du Chat » ;
- D'AUTORISER le passage des randonneurs selon les tracés présentés en annexe ;
- D'AUTORISER le balisage des itinéraires ;

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération.

Adopté à l'unanimité



**56-2022DEL DEMANDE DE RENOUELEMENT DE LA DENOMINATION DE COMMUNE
TOURISTIQUE A LA PREFECTURE**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code du tourisme, notamment son article L. 133-11

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

Vu la lettre du Préfet du département de Loiret notifiant à la commune de Jargeau la dotation globale de fonctionnement comportant une part représentative de la dotation supplémentaire mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales (cas d'une commune ayant bénéficié jusqu'en 1993 de la dotation particulière versée aux communes touristiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2020 classant l'office de tourisme intercommunal « Val de Loire et Forêt d'Orléans » en catégorie II pour 5 ans sachant que celui-ci est composé de 2 bureaux, l'un à Jargeau et l'autre à Châteauneuf sur Loire.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à solliciter le renouvellement de la dénomination de commune touristique selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3 du décret n° 2008-884 susvisé.

Adopté à l'unanimité



QUESTIONS DIVERSES

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Budget Commune :

Voirie :

- Installation de panneau de sécurité route de Tigy par SVL SIGNALIS pour un montant de 3 480€ HT soit 4 176 € TTC,
- Achat de plaques de rues à SIGNALETIQUE pour un montant de 1 575.90 € HT soit 1 891.08 € TTC,
- Installation de bornes carrées pour liaisons douces par COMAT & VALCO pour un montant de 889€ HT soit 1 066.80€ TTC,
- Programme éclairage public 2021 à ISI ELEC pour un montant de 15 275.90€ HT soit 18 331.08€ TTC.

Achat de matériel :

- Meuble pour la Maternelle à CYRANO VAL DE LOIRE pour un montant de 182.89€ HT soit 219.47€ TTC,
- Aspirateur pour le périscolaire Maternelle à REMA CENTRE pour un montant de 141.61€ HT soit 169.93€ TTC,
- Ensemble portatif d'alerte pour le PCS à STANDBY MERCURA pour un montant de 1.061€ HT soit 1 273.20€ TTC,
- Licence et maintenance informatique de mai 2021 à avril 2022 par SEGILOG pour un montant de 8 250€ HT soit 9 900€ TTC,

Restructuration du gîte :

- Maitrise d'œuvre par EA+LLARCHITECTE pour un montant de 5 000€ HT soit 6 000€ TTC.

Budget Assainissement :

- Pose de 2 tampons rue du Clos Mein par SOGEA NORD pour un montant de 2 200€ HT soit 2 640€ TTC.

Budget Camping :

- Travaux bloc sanitaire : mission de coordination SPS par BTP CONSULTANTS pour un montant de 500€ HT soit 600€ TTC,
- Abonnements Easeason pour le logiciel et les barrières à SEQUOIASOFT pour un montant de 1 758.76€ HT soit 2 111.54€ TTC.

Dates des Conseils municipaux :

- Jeudi 21 juillet,
- Jeudi 15 septembre
- Jeudi 20 octobre
- Jeudi 17 novembre
- Jeudi 15 décembre

ANNEXE 1 : ORT CONVENTION D'OPAH

ANNEXE 2 : ORT CONVENTION D'OPAH-RU

ANNEXE 3 : ORT TABLEAU DE SYNTHESE TAUX D'INTERVENTION AIDE OPAH/OPAH-RU PAR ORGANISME

ANNEXE 4 : ORT REPARTITION PREVISIONNEL DU FINANCEMENT ANNUEL OPAH/OPAH-RU PAR ORGANISME

ANNEXE 5 : ORT REGLEMENT DES AIDES LOCALES OPAH/OPAH-RU CCL

ANNEXE 6 : ORT PERIMETRES COMMUNAUX D'APPLICATION DES AIDES LOCALES CCL

ANNEXE N°7 : NOTE AML FRICHES COMMERCIALES

ANNEXE N°8 : BOUCLE RANDONNEE PLAN

ANNEXE N°9 : BOUCLE RANDONNEE CONVENTION PASSAGE ET SIGNALETIQUE

ANNEXE N°10 : BOUCLE RANDONNEE CONVENTION PASSAGE

La séance est levée à 22h35.